

tations spéciales prévues à l'article 28, au paragraphe 1^o b et à l'appendice de l'annexe I, et au paragraphe 4^o de l'article 34.

132.10 Une famille prestataire d'un programme d'aide de dernier recours en septembre 1997 et dont les ressources pour ce mois sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte de l'allocation versée en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée pour octobre 1997, peut, à compter du 1^{er} octobre 1997, continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi et de la prestation spéciale pour services optométriques prévue au paragraphe 1^o b de l'annexe I, suivant les normes et pratiques de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

132.11 Une famille visée aux articles 132.9 et 132.10 peut continuer de bénéficier des services qui y sont prévus pendant au plus 12 mois et tant que, sans interruption, ses ressources, sans tenir compte des allocations familiales ou, le cas échéant, de l'allocation-logement, sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi. Elle doit, à cette fin, produire la déclaration prévue à l'article 106 pendant toute la période où ces articles s'appliquent.

132.12 L'article 45 du présent règlement est modifié par le remplacement, au 1^{er} octobre 1998, de «55 %» par «60 %» et, au 1^{er} octobre 1999, de «60 %» par «66 2/3 %».

132.13 Une famille admissible, en septembre 1997, à la prestation spéciale prévue à l'article 45 et dont le montant est égal ou supérieur à 10 \$ sur une base annuelle est réputée recevoir, le 1^{er} octobre 1997, une allocation versée en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée équivalente au montant maximum de cette prestation. ».

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28600

Gouvernement du Québec

Décret 1262-97, 24 septembre 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et les conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ce règlement est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 14 février 1997, a adopté le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a approuvé ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 12 septembre 1997, a adopté le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application afin d'introduire un tarif de transition qui s'appliquera uniquement aux producteurs en serre, abonnés au tarif BT (bi-énergie);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 662 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 658 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a.22.0.1)

1. L'article 268 du Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application est remplacé par le suivant:

«**268. Rabais sur le prix de l'énergie:** Le rabais décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT conformément au règlement tarifaire en vigueur. Jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 1997, un rabais de 25 % s'applique:

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés;

— sur le prix en vigueur établi à l'article 267 pour l'énergie consommée pendant une période hors-pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.

Un tarif de transition s'applique exclusivement à l'abonnement détenu par un producteur en serre assujéti aux prix et conditions du tarif BT. Ce tarif de transition maintient le rabais de 25 % jusqu'à la période de consommation débutant après le 30 septembre 1998.

Par la suite, ce rabais est de:

— 16 % jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 1999;

— 8 % jusqu'à la première période de consommation débutant après le 30 septembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28599

* Le Règlement numéro 658 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 481-97 du 9 avril 1997, n'a pas été modifié depuis cette date.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à éviter l'adoption annuelle par la Commission des normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile. Cette adoption était rendue nécessaire pour revaloriser annuellement les montants qui y étaient prévus. Les modifications proposées permettent la revalorisation annuelle automatique de ces montants par l'inclusion, à l'annexe 1, d'une formule de revalorisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— La revalorisation du montant maximum d'aide personnelle permet au travailleur bénéficiant de cette aide de faire face aux augmentations dues à l'inflation;

— L'impact sur les entreprises de la revalorisation annuelle est prise en compte dans les évaluations actuarielles servant à établir la cotisation des employeurs et dans la détermination du passif aux états financiers de la CSST.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*